

Dr Denis ERNI
Boîte postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
denis.erni@a3.epfl.ch

Personnel & Recommandé
Strictement confidentiel
Bundesanwaltschaft
Monsieur Stefan Blättler
Procureur général de la Confédération
Guisanplatz 1
Berne 3003

Estavayer-le-Lac, le 21 décembre 2022
Notre référence 221221DE_SB

Plainte

Monsieur le Procureur général de la Confédération, Stefan Blättler,

Rappel

Je me réfère à mon courrier du 7 décembre, référence 221207DE_SB, et celui du 18 décembre référence 221218DE_SB (V1). Ils font référence à la difficulté de votre poste et à l'attente du soussigné et des citoyens que vous fassiez respecter les Valeurs de la Constitution fédérale sans fioritures. Je rappelle que le 29 septembre 2021, la Tribune de Genève annonçait :

Citation :

« L'élection de Stefan Blättler met fin à une longue recherche pour trouver le successeur de Michael Lauber, parti en août 2020. Celui-ci a présenté sa démission après des mois de critiques sur la conduite de ses fonctions et sur des incohérences..... »

« Le commandant de la police bernoise a rappelé que le Parlement lui a accordé une grande confiance en l'élisant et s'est dit conscient des attentes élevées du public et de la classe politique. »

« Afin d'améliorer l'image ternie du Ministère public de la confédération (MPC), l'organisme doit faire du bon travail en produisant des résultats, « sans fioritures », a ajouté Stefan Blättler. » Celui-ci veut contribuer à ce que le MPC soit en mesure de présenter des résultats en particulier en ce qui concerne les mises en accusation. »

Fin de citation

En particulier, Michael LAUBER avec ses adjoints les Procureurs Ruedi MONTANARI et Jacques RAYROUD connaissaient la demande¹ d'enquête parlementaire (référence 051217DP_GC). Ils savent qu'elle montrait des crimes commis avec l'interdiction du conflit d'intérêt. Ils ont pris des décisions qui violaient les articles 9 et 35 de la Constitution, ainsi que les droits de l'Homme garantis par la CEDH.

Observation

Je n'ai toujours pas reçu de confirmation de votre part que vous recevez mes courriers.
Par contre, j'ai reçu le 19 décembre la copie d'un courrier de Madame Morgane Moser, juriste au MPC, qu'elle a adressé au Tribunal pénal fédéral (référence 221208MM_TP), ci-annexé. Le contenu de ce courrier montre que Madame Morgane Moser connaît le contenu de la demande d'enquête parlementaire. Il montre qu'elle a compris le témoignage de ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire et les raisons pour lesquelles les articles 9 et 35 de la Constitution fédérale ainsi que les droits de l'Homme garantis par la CEDH sont violés. Son action montre un changement au MPC qui aurait maintenant la volonté de faire respecter les Valeurs de la CEDH.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Le Président du Tribunal pénal fédéral a répondu avec un acte de forfaiture qu'il ne veut pas faire respecter le droit supérieur dont les droits garantis par la CEDH. Cet acte intentionnel de forfaiture du Président du Tribunal pénal fédéral serait inimaginable pour ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire et tous mes avocats qui ont été privés du droit de me représenter.

Cet acte de forfaiture serait aussi inimaginable pour les élus du Parlement qui ont demandé la démission de Michael LAUBER, après avoir découvert qu'il organisait des entretiens secrets sans PV.

Mme Morgane MOSER, contrairement aux Procureurs Jacques RAYROUD et Ruedi MONTANARI, a pour la première fois montré la volonté du MPC de faire respecter les Valeurs exprimées dans la Constitution suisse et la CEDH avec sa démarche faite au Tribunal pénal fédéral.

La situation est bloquée avec l'acte de forfaiture du Président du Tribunal pénal fédéral. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de porter plainte contre le Président du Tribunal pénal fédéral et contre l'organisation criminelle.

N'ayant pas la confirmation que vous avez reçu mes courriers, je vous adresse sous pli recommandé cette plainte. Je précise que cette dernière fait partie de la plainte pénale actuellement en instruction. Elle ne peut pas être dissociée.

RÉSUMÉ SUCCINCT DES FAITS

1. En 1995, le Président du Conseil d'administration d'ICSA, P. Foetisch, commet des infractions de gestion déloyale, d'escroquerie et de violation du copyright.

Il ne conteste pas les infractions. Il se dit intouchable en tant que membre de l'Ordre des avocats. Il justifie ses infractions en disant simplement, je cite :

« ...je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce qu'il y ait prescription Si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans et après de toute façon il y aura prescription »

Une telle affirmation serait inimaginable dans un Etat de droit si nos Autorités faisaient respecter les articles 9 et 35 de la Constitution ainsi que les Valeurs exprimées dans la CEDH. Cela signifie que Foetisch dit que nos Tribunaux et ses relations en haut lieu ne font pas respecter le droit suprême.

2. En 2005, les faits ont donné raison à Foetisch. Il a même montré que son entourage peut utiliser les actes de malveillance, les menaces de mort, le chantage professionnel et les dénonciations calomnieuses pour empêcher l'instruction de ses infractions. Une élite de citoyens, qui assiste à une audience de jugement d'une dénonciation calomnieuse, dépose une demande d'enquête parlementaire intitulée : « justice indigne ». Elle s'annonce témoin de la violation des droits garantis par la CEDH.

3. Le médiateur chargé par le Parlement de traiter la demande d'enquête parlementaire donne l'avis de droit que :

- a. les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats
- b. les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers.
- c. Il n'y aurait aucun dommage si Foetisch n'avait pas été membre de l'Ordre des avocats
- d. Ce n'est pas au soussigné à devoir faire de la procédure pour réparer ce dommage qui n'existerait pas si Foetisch n'était pas membre de l'Ordre des avocats

4. Des avocats précisent que c'est la règle qui dit qu'en cas de conflit de droit, c'est le droit supérieur qui doit s'appliquer qui est violée par les Tribunaux. Dans le cas présent, on ne peut pas appliquer un code de procédure qui n'est pas applicable, car il ne permet pas de prendre en compte les interventions des Bâtonniers. C'est le droit supérieur qui doit dominer.

5. En 2022, un avocat membre de l'OAV précise que l'interventions du Bâtonnier RICHARD, rapportée dans la demande d'enquête parlementaire, est un droit qui n'existe pas. En fait ce document décrit des crimes économiques commis avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. Tous les magistrats qui en ont pris connaissance le savent.
6. Le 8 décembre 2022, Madame Morgane MOSER du MPC envoie au Tribunal pénal fédéral la demande d'enquête parlementaire, en les rendant attentif à la violation de la règle : « qu'en cas de conflit de droit, c'est le droit supérieur qui doit s'appliquer », voir pièce ci-annexée, référence 221208MM_TP, dont je cite ici un passage du courrier :

Citation :

« Nous vous transmettons ci-joint, comme objet de la compétence de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, les courriers de Denis ERNI cités en marge.

En effet, à leur examen, il apparait que Denis ERNI conteste l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public de la Confédération le 16 novembre 2022. Celui-ci indique notamment dans son courrier du 3 décembre 2022, que l'ordonnance en question est « nulle puisque c'est le droit supérieur qui doit s'appliquer en cas de conflit de droit [.. J] ». »

7. Le Président du Tribunal fédéral m'envoie un courrier que la poste m'a remis dans les délais officiels prévus par les garanties de procédure, soit le 19 décembre 2022, référence 221209TP_DE. Dans ce courrier, je lis :

Citation :

Le Ministère public de la Confédération nous a transmis ce jour pour compétence vos quatre écrits cités en objet.

Le contenu de ceux-ci, peu compréhensible, ne permet pas d'en déterminer la nature. Par conséquent, nous vous invitons à nous préciser d'ici au

16 décembre 2022

vos intentions, notamment si vous souhaitez effectivement recourir contre l'ordonnance du Ministère public de la Confédération du 16 novembre 2022. Sans réponse de votre part dans le délai imparti, nous ne serons pas en mesure de donner suite à vos écrits et ces derniers ne pourront donc pas être pris en considération (art. 110 al. 4 du Code de procédure pénale suisse [CPP; RS 312.0]).

Fin de citation

8. Le soussigné est Dr en Physique et lead auditeur ISO19011 certifié. Dans ma profession, on peut montrer à des petits enfants qu'il est impossible de répondre le 16 décembre 2022 à un courrier reçu le 19 décembre 2022, dans le monde où nous vivons.

On peut montrer que c'est inimaginable qu'un Président du Tribunal pénal fédéral, choisit par des élus du Parlement, ne le sache pas, à moins qu'il veuille intentionnellement violer l'article 9 et 35 de la Constitution ainsi que les droits fondamentaux garantis par la CEDH

C'est d'autant plus grave que Mme Morgane MOSER, juriste au MPC, après avoir pris connaissance des courriers et de la demande d'enquête parlementaire, a pris l'initiative d'envoyer la demande d'enquête parlementaire au Tribunal pénal fédéral, en les rendant attentif que c'était une situation de conflit de droit.

C'est encore plus grave lorsqu'on sait que les courriers transmis par Mme Morgane MOSER au Tribunal pénal fédéral faisaient référence à des cas de forfaiture de Michael LAUBER et Jacques RAYROUD impliquant une décision du TRIBUNAL pénal fédéral. Cette décision, comme Jacques RAYROUD peut l'expliquer, avait servi à entraver l'action judiciaire d'une manière inacceptable. Il faut savoir qu'un de mes avocats avait été menacé par le Ministère Public du Canton de Fribourg au point qu'il a intentionnellement raté un recours au TF pour échapper aux menaces.

9. Cette situation est aussi aggravée par le fait que les Autorités de surveillance du Parlement ont été saisies pour cette question de crimes commis avec les interventions des Bâtonniers et la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants. Elles ne répondent pas aux courriers, alors que c'est leur devoir !

10. Le président du Tribunal pénal fédéral sait qu'avec cette OMERTA observée par les autorités de surveillance, il peut se permettre de faire un tel acte de forfaiture en toute impunité, alors qu'il sait qu'il n'y aurait aucun dommage si Foetisch n'avait pas été membre de l'Ordre des avocats. Son acte de forfaiture est un exemple qui montre pourquoi Foetisch pouvait dire qu'il était intouchable avec ses relations en haut lieu.

Objet de la plainte pénale

La procédure utilisée par le président du Tribunal pénal fédéral, M. Roy CARRÉ, n'existe pas et elle viole les garanties de procédures. Il ne peut pas fixer un délai au 16 décembre 2022 pour obtenir une réponse à son courrier qui m'a été remis par la poste dans le respect des garanties de procédure seulement le 19 décembre 2022. De plus, il sait que Foetisch n'aurait pas pu commettre ses crimes sans la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. Il sait qu'il y a conflit de droit. Il sait parfaitement pourquoi il y a violation de la CEDH.

Au vu du contenu du dossier qu'il a reçu, il a eu la volonté de violer les droits garantis par l'article 9 et l'article 35 de la Constitution fédérale, ainsi que les droits de l'homme garantis par la CEDH.

Ces faits sont d'autant plus graves qu'il sait que le Tribunal pénal fédéral a déjà prononcé un arrêt le 27 juillet 2022 qui porte aussi sur les faits établis par la demande d'enquête parlementaire. Il savait que leur code de procédure ne permettaient pas de faire respecter les droits garantis par la CEDH. Il les a appliqués alors qu'il y avait conflit de droit.

Je lui reproche les infractions d'atteinte à l'honneur, de contrainte, de complicité de crime organisé, ainsi qu'aux membres de cette organisation criminelle. A nouveau il donne des avantages aux membres de cette organisation criminelle.

Pour la bonne forme, je demande la récusation de tous les Tribunaux, vu que les codes de procédures ne sont pas applicables et que tous les magistrats savent qu'il n'y aurait aucun dommage si Foetisch n'était pas membre de l'Ordre des avocats.

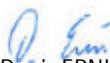
Je précise que cette plainte pénale est déposée suite à ce que le Parlement vous a donné la mission de faire respecter la Constitution et que les Commissions de surveillance ne répondent pas au courrier. Elle est aussi déposée suite à ce que Philippe SCHWAB chargé de réparer le dommage ne le fait pas, alors qu'il sait qu'il a été commis sans droit.

Je considère qu'il faut rendre attentif les élus du Parlement à la pertinence de la démarche de Madame Morgane MOSER qui vient de montrer que si le MPC demande le respect du droit supérieur au Tribunal pénal, il y a alors volonté du MPC de faire respecter la CEDH.

Il faut observer que c'est impossible avec un Président du Tribunal Pénal fédéral qui fait un tel acte de forfaiture.

J'ai annexé à cette plainte pénale pour rappel le témoignage qu'ont fait ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire en 2005. Je demande à être entendu et à participer à la procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur général de la Confédération, Stefan Blättler, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI